



Social Security

Comment vos activités
professionnelles
affectent vos prestations

2017

www.socialsecurity.gov

Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations

Vous pouvez bénéficier de prestations de retraite de la Sécurité sociale, ou d'une pension de réversion, tout en conservant simultanément une activité professionnelle. Mais si vous n'avez pas encore atteint l'âge complet de la retraite et que vos revenus excèdent certains plafonds, vos prestations seront réduites. Il est cependant important de noter que ces réductions de prestations ne sont pas réellement perdues. Vos prestations seront augmentées lorsque vous atteindrez l'âge de la retraite à taux plein pour tenir compte des prestations qui ne vous auront pas été versées en raison de revenus antérieurs. (Il est à noter que les conjoints et survivants qui reçoivent des prestations parce qu'ils ont des enfants mineurs ou handicapés à leur charge, ne bénéficient pas d'augmentations de leurs prestations lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite à taux plein si des prestations ne leur étaient pas versées du fait de leur emploi.)

NOTE : des règles différentes s'appliquent si vous percevez des prestations invalidité de la Sécurité sociale ou une Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI). Vous devez alors déclarer à la Sécurité Sociale l'ensemble de leurs revenus. De même, des règles différentes s'appliquent à la plupart des activités professionnelles exercées hors des États-Unis. Si vous travaillez (ou vous envisagez travailler) en dehors des États-Unis, contactez la Sécurité Sociale.

Combien pouvez-vous gagner tout en continuant à bénéficier des prestations ?

Si vous êtes né(e) entre le 2 janvier 1955 et le 1er janvier 1956, l'âge de la retraite à taux plein est de 66 ans et deux mois. Si vous travaillez et avez l'âge de la retraite à taux plein ou êtes plus âgé(e), vous pouvez conserver toute vos prestations, quels que soient vos revenus. Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, vos revenus ne doivent pas excéder certains montants pour demeurer admissible à la totalité de vos prestations de Sécurité Sociale. Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein au cours de l'année 2017, 1 \$ de prestation sera déduit par tranche de 2 \$ de revenus que vous percevez au-delà de 16 920 \$.

Si vous avez atteint l'âge de la retraite à taux plein au cours de l'année 2017, 1 \$ de prestation sera déduit par tranche de 3 \$ de revenus que vous percevez au-delà de 44 880 \$ jusqu'au mois où vous aurez atteint l'âge de la retraite à taux plein.

Les exemples ci-après sont destinés à illustrer la manière dont ces règles s'appliqueraient à vous :

Admettons que vous demandiez les prestations de retraite de la Sécurité Sociale à l'âge de 62 ans en janvier 2017 et que votre paiement mensuel soit de 600 \$ (7 200 \$ pour l'année). Pendant l'année 2017, vous prévoyez travailler et gagner 22 000 \$ (5 080 \$ au-dessus

du plafond de 16 920 \$). Nous retiendrons 2 540 \$ de vos prestations de Sécurité Sociale (1 \$ par tranche de 2 \$ de revenus que vous percevez au-delà du plafond). Pour cela, nous retiendrons tous les paiements mensuels des prestations de janvier 2017 à mai 2017. À compter de juin 2017, vous recevriez vos prestations de 600 \$ et ce montant vous serait versé chaque mois pour le restant de l'année. En 2018, nous vous réglerions les 460 \$ supplémentaires que nous avons retenus en mai 2017.

Prenons un autre exemple. Admettons que vous n'ayez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein au début de l'année, mais en novembre 2017. Vous avez gagné 45 900 \$ au cours des 10 mois de janvier à octobre. Pendant cette période, nous retiendrions 340 \$ (1 \$ par tranche de 3 \$ de revenus que vous percevez au-delà du plafond de 44 880 \$). Pour cela, nous retiendrions votre premier chèque de l'année. À compter de février 2017, vous recevriez vos prestations de 600 \$ et ce montant vous serait versé chaque mois pour le restant de l'année. En 2018, nous vous réglerions les 260 \$ restants que nous avons retenus en janvier 2017.

Vos revenus et vos prestations : que recevrez-vous ?

Le tableau ci-après vous donne une idée des prestations de Sécurité Sociale que vous percevrez au titre de l'année 2017 en fonction de vos prestations mensuelles et de vos estimations de revenus.

Pour les personnes âgées de moins de l'âge de retraite à taux plein pendant toute l'année

<i>Si vos prestations de Sécurité Sociale mensuelles s'élèvent à</i>	<i>et que vous gagnez</i>	<i>vous percevrez des prestations annuelles de</i>
700 USD	16 920 USD au moins	8 400 USD
700 USD	18 000 USD	7 860 USD
700 USD	20 000 USD	6 860 USD
900 USD	16 920 USD au moins	10 800 USD
900 USD	18 000 USD	10 260 USD
900 USD	20 000 USD	9 260 USD
1 100 USD	16 920 USD au moins	13 200 USD
1 100 USD	18 000 USD	12 660 USD
1 100 USD	20 000 USD	11 660 USD

Quels sont les revenus pris en compte... et quand les prenons-nous en compte ?

Si vous travaillez pour quelqu'un d'autre, seulement votre salaire sera pris en compte pour le calcul de vos revenus en liaison avec les prestations de Sécurité Sociale. Si vous exercez votre activité en qualité de travailleur indépendant, nous ne prendrons en compte que vos bénéfices nets. Nous ne prenons pas en compte les revenus tels que les autres prestations du gouvernement, les revenus de placement, les intérêts, les pensions, et les gains en capital. Cependant, nous prenons en compte la contribution d'un employé à un régime

de pension ou de retraite si le montant de la contribution est inclus dans les revenus salariaux bruts du salarié.

Si vous êtes salarié(e), vos revenus sont pris en compte à la date à laquelle ils sont acquis, et non à la date de paiement. Si vous avez acquis des revenus au cours d'une année donnée, mais que le paiement n'est intervenu que l'année suivante, ils ne doivent pas être comptabilisés pour l'année au cours de laquelle vous percevez votre rémunération. Il peut notamment s'agir de d'indemnités maladie ou de congés payés, et de primes.

Si vous exercez votre activité en qualité de travailleur indépendant, vos revenus sont pris en compte à la date à laquelle ils vous sont payés et non à celle à laquelle vous les facturez à moins qu'ils ne vous soient versés au cours d'une année après que vous ayez acquis la qualité d'ayant droit de la Sécurité Sociale, et qu'ils ont été facturés avant que vous aviez eu le droit.

Règle spéciale applicable à l'année de votre départ en retraite

Quelquefois, les revenus de certaines personnes qui prennent leur retraite en milieu d'année excèdent le plafond annuel. C'est la raison pour laquelle il existe une règle spéciale qui s'applique aux revenus d'une seule année, généralement la première année de retraite. En vertu de cette règle, vous pouvez percevoir la totalité de vos prestations de Sécurité Sociale au

titre de tout mois entier pour lequel vous étiez retraité, indépendamment du montant de vos revenus annuels.

En 2017, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein est considérée comme en retraite si le montant de ses revenus mensuels ne dépasse pas 1 410 \$.

Prenons un exemple : John Smith prend sa retraite le lundi 30 octobre 2017, à l'âge de 62 ans. Il gagnera 45 000 \$ jusqu'en octobre. Il prend un travail à temps partiel à partir de novembre pour un salaire mensuel de 500 \$. Bien que ses revenus annuels excèdent largement le plafond établi pour 2017 (16 920 \$), il recevra des prestations de Sécurité Sociale pour les mois de novembre et décembre, parce que ses revenus pour ces mois sont inférieurs à 1 410 \$, le plafond mensuel spécial établi pour les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein. Si, au cours du mois de novembre ou de décembre, les revenus de M. Smith excèdent 1 410 \$, il ne recevra aucune prestation au titre de ce mois. À partir de 2018, seul le plafond annuel s'appliquera dans son cas.

En outre, si vous êtes un travailleur indépendant, nous tenons compte de la quantité de travail que vous accomplissez dans votre activité professionnelle pour déterminer si vous êtes retraité. L'un des moyens d'évaluer cela est de constater le nombre d'heures que vous consacrez à votre travail. En général, si vous consacrez plus de 45 heures par mois à vos activités de travailleur indépendant, nous n'êtes pas retraité(e) ; si vous y consacrez moins de 15 heures, vous êtes retraité(e). Si vous travaillez entre 15 et 45 heures par mois, vous ne serez pas considéré(e) comme retraité(e) si c'est un travail qui requiert de nombreuses compétences, ou si vous gérez une entreprise d'une certaine envergure.

Devriez-vous déclarer les changements dans vos revenus ?

Nous ajustons le montant de vos prestations de Sécurité Sociale pour 2017 en fonction des indications que vous nous avez communiquées concernant vos revenus pour cette année. Si vous estimez que vos revenus pour 2017 différeront de ce que vous nous avez indiqué initialement, faites-le nous savoir immédiatement.

Si d'autres membres de votre famille bénéficient de prestations sur la base de votre activité professionnelle, vos revenus postérieurs à la date à laquelle vous commencez à percevoir des prestations de retraite sont susceptibles d'entraîner également une réduction de leurs prestations. Toutefois, si votre conjoint et vos enfants bénéficient de prestations familiales, leurs revenus affectent uniquement leurs propres prestations.

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer le montant de vos revenus, contactez-nous. Lorsque vous appelez, conservez à portée de la main votre numéro de Sécurité Sociale.

Recevrez-vous des prestations mensuelles supérieures ultérieurement si des prestations sont retenues à cause de votre travail ?

Oui. Si certaines de vos prestations de retraite sont retenues en raison de vos revenus, vos prestations mensuelles augmenteront lorsque vous atteindrez l'âge de la retraite à taux plein pour tenir compte des mois au cours desquels vos prestations étaient retenues.

Par exemple, admettons que vous demandiez les prestations de retraite lorsque vous atteignez l'âge de 62 ans en 2017 et que votre montant mensuel s'élève à 964 \$. Vous reprenez ensuite une activité professionnelle et vous avez 12 mois de prestations retenues.

Nous recalculerions vos prestations lorsque vous atteindrez l'âge de 66 ans et 2 mois et nous vous verserions 1 029 \$ par mois (en dollars d'aujourd'hui). Ou bien, votre revenu sera peut-être si élevé de 62 ans à 66 ans et 2 mois que toutes les prestations pour ces années-là seraient retenues. Dans ce cas, nous vous verserons 1 300 \$ par mois à partir de l'âge de 66 ans et 2 mois.

Votre travail peut-il augmenter vos prestations autrement encore ?

Oui. Chaque année nous examinons les dossiers de tous les bénéficiaires de prestations qui travaillent. Si votre dernière année de revenus s'avère être l'une de celles où leur montant total est le plus élevé, nous recalculons vos prestations et vous versons toute augmentation due. Il s'agit d'un processus automatique et les prestations sont versées en décembre de l'année suivante. Par exemple, en décembre 2017, vous devriez obtenir une augmentation au titre de vos revenus de 2016 si ceux-ci ont relevé le taux de vos prestations. L'augmentation est en principe rétroactive jusqu'à janvier 2017.

Contactez Social Security

Consultez le site [**www.socialsecurity.gov**](http://www.socialsecurity.gov) en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte **my Social Security**, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions.

Ou bien, composez notre numéro sans frais, **1 800 772-1213**. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro **ATS 1 800 325-0778**). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, **www.socialsecurity.gov**, est à votre disposition en tout temps et n'importe où !



Social Security Administration

SSA Publication No. 05-10069-FR

How Work Affects Your Benefits (French)

January 2017

Produced and published at U.S. taxpayer expense

Produit et publié aux frais du contribuable américain